

DE  
LOIRE ATLANTIQUE

A R R E T E

DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations  
Classées

LE PREFET

DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

PREFET  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

MOL/DB  
88/119/ENV

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Coopérative Agricole "La Noëlle" CANA dont le siège social est situé au lieudit "la Noëlle" à ANCENIS, en vue d'être autorisée à exploiter au lieudit "la Gélinais" en bordure de la RN 771 à CHATEAUBRIANT, un silo de stockage de céréales ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 5 juillet 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT en date du 24 juin 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SOUDAN en date du 5 juillet 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ROUGE en date du 19 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 avril 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 avril 1988 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 25 mai 1988 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 25 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 1er avril 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 7 avril et 26 juillet 1988 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 1988 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Coopérative Agricole La Noëlle à ANCENIS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Coopérative Agricole "La Noëlle" (CANA) dont le siège social est à ANCENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à CHATEAUBRIANT au lieu-dit "La Gélinois" en bordure de la RN 171 (Chateaubriant à Segré) un silo de stockage de céréales avec équipement de séchage comprenant les installations classées désignées ci-après :

a) silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieure ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> :

n° 376 bis 1° ..... AUTORISATION

b) broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW:

n° 89.1° ..... AUTORISATION

*2 800 kW dans dossier autorisation*

c) installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. plus de 8 000 thermies :

N° 153 bis 1° ..... AUTORISATION

d) dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbar, à l'exception de l'hydrogène, le gaz étant maintenu liquéfié sous pression ; en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 120 m<sup>3</sup> :

n° 211.B.1° ..... AUTORISATION.

**ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation :**

**2.1. Caractéristiques générales de l'établissement :**

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et le séchage de céréales.

Il comprend essentiellement :

2.1.1. Un silo de stockage de céréales du type "cathédrale" constitué de 18 cellules en béton armé totalisant une capacité de 23 000 tonnes de céréales, et ses équipements de manutention et de préparation des graines.

2.1.2. Un silo du type "à plat" de maïs, d'une capacité de 10 000 tonnes.

2.1.3. Deux trémies de réception de 25 tonnes de capacité unitaire.

.../...

2.1.4. Deux boisseaux d'expédition de 55 m<sup>3</sup> de capacité unitaire.

2.1.5. Un atelier de séchage de céréales.

2.1.6. Deux générateurs d'air chaud d'une puissance de 4 000 thermies par heure chacun.

2.1.7. Un dépôt de GPL comprenant deux réservoirs aériens de 50 000 kg chacun.

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3. Règlementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'Instruction Ministérielle du 9 novembre 1972 modifiée relative à la réglementation des dépôts d'hydrocarbures.

- l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

- l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'Arrêté Ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,

- l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Prescriptions générales.

3.1.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, mêmes traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.2. Consommation d'eau :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés périodiquement et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.3. Circuits de réfrigération - Eaux de condensats :

La réfrigération des matériels et installations "en circuits ouverts" est interdite. Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de condensats seront recyclées dans la mesure des besoins.

3.1.4. Déversements accidentels :

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

En particulier, tout stockage de liquide inflammable, toxique ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront conçus, réalisés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 17 avril 1975 susvisée, et seront équipés de dispositifs limiteurs de remplissage conformes à la norme NF.M. 88 502.

.../...

3.1.5. Protection des réseaux d'eau potable :

-----  
Les installations ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé.

3.1.6. Séparation des circuits :

-----  
Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.1.6.1. Eaux pluviales.

-----  
Les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

Leur conduit d'évacuation sera muni, avant le rejet au milieu naturel d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

3.1.6.

seron  
cuées

4.1. Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Installations émettant des poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de céréales devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

La concentration de l'air en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>,

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

.../...

L'exploitant fera procéder à des mesures régulières des émissions de poussières dont la fréquence, sera déterminée par l'Inspecteur des Installations classées, à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 5 - Prévention des nuisances dues au bruit des installations :**

5.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 leur sont applicables.

5.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

- période de jour (de 7 heures à 20 heures) ..... 60 dBA,
- période de nuit (de 22 heures à 6 heures) ..... 50 dBA,  
dimanche et jours fériés
- période intermédiaire ..... 55 dBA.

5.5 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 6 - Déchets :**

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la Loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité des déchets produits ainsi que leur destination. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

.../...

**ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION :**

**7.1. Implantation :**

Le silo vertical sera implanté à une distance au moins égale à 82.50 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

Le silo à plat sera implanté à une distance au moins égale à 30 mètres de toute installation fixe occupée par les tiers.

Une zone non aedificandi de 35 mètres par rapport à l'axe de la RN 171 sera respectée.

Le respect des distances d'isolement ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi, ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

**7.2. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :**

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

7.3. La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

**7.4. Evacuation du personnel :**

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

**7.5. Intervention des Services d'Incendie et de Secours :**

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**7.6. Aménagement des locaux :**

Les communications entre les ateliers seront limitées.

.../...

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### 7.7. Limitation de l'émission des poussières à l'intérieur des installations :

7.7.1. Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, etc.) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.2. ci-dessus.

7.7.2. L'usage des transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

7.7.3. Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 4.2. ci-dessus.

7.7.4. Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaire.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

.../...

## 7.8. Prévention des incendies et explosions :

7.8.1. Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Ce dispositif sera complété, en amont des broyeurs, par des séparateurs magnétiques.

### 7.8.2. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

### 7.8.3. Installations électriques :

Le matériel électrique sera conforme à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, aux arrêtés ministériels des 19 et 20 octobre 1972 et aux textes pris pour leur application.

Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NF.C.15 100.

Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NF. C 13 100 et NF.C. 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Pour l'application dudit arrêté, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- l'intérieur des équipements de manutention (élévateurs, transporteurs), ou de manipulation (broyeurs) ;
- l'intérieur des équipements de stockage et de dépoussiérage.

De même, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée comprennent au minimum :

- les tours de manutention,
- les galeries sous et sur cellules,
- les postes de chargement et de déchargement,
- l'atelier d'ensachage,
- la fosse d'élévateurs.

.../...

7.8.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre équipant l'établissement.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.8.5. Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.8.9. ci-après.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

7.8.6. Prévention et détection des dysfonctionnements :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Ce carnet sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.8.7. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

.../...

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêts des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si, ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.8.8. Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

7.8.9. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.9. Toutes dispositions seront prises pour assurer la détection et l'aspiration du gaz carbonique susceptible d'être dégagé par la maïs humide et de s'accumuler dans les parties basses des installations en cas de panne du système de ventilation.

**ARTICLE 8 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT** -

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

.../...

**ARTICLE 9** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 10** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CHATEAUBRIANT, ROUGE, SOUDAN et ERBRAY. .

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de la Coopérative Agricole La Noëlle d'ANCENIS - CANA - dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan" .

**ARTICLE 12** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la CANA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 13** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT , le Maire de CHATEAUBRIANT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DES SITES,

O. NAULLEAU

NANTES, le - 2 DEC. 1988

LE PREFET,  
Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN